

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES COLLABORATEURS SALARIES DES
ENTREPRISES D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION ET DES METREURS-
VERIFICATEURS DU 16 DECEMBRE 2015**

**ACCORD DU 6 DECEMBRE 2017 RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE
COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET
D'INTERPRETATION (CPPNI)**

PREAMBULE

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte des mesures visant à renforcer le rôle des branches et la négociation collective qui a lieu en leur sein.

Le présent accord est établi en application de l'article L2232-9 du code du travail qui prévoit que chaque branche met en place par accord, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Le champ d'application du présent accord est identique à celui de la Convention collective nationale du 16 décembre 2015.

1 CREATION D'UNE CPPNI

Les signataires du présent accord instituent dans la branche des économistes de la construction et des métreurs vérificateurs une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

2 ATTRIBUTIONS

Les missions de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation sont ainsi définies :

- Représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics,
- Exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi,
- Établir un rapport annuel d'activité,
- Rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire,
- Négocier des accords au niveau de la branche et définir son calendrier de négociation,

Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L.2232-10 du code du travail.

Du fait de la création de la CPPNI, sont dissoutes les commissions suivantes telles que résultant de l'article 77.3 de la Convention collective nationale du 16 décembre 2015 :

- La commission paritaire nationale de la validation des accords (CPNVA),
- La commission paritaire nationale de la négociation collective (CPNNC).

En revanche, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) définie à l'article 77.3 de la Convention collective nationale du 16 décembre 2015 demeure.

3 COMPOSITION

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation est composée :

- D'un collège « salarié » comprenant deux membres par organisation syndicale salariale représentative au niveau de la branche (un titulaire et un suppléant),
- D'un collège « employeur » comprenant un nombre de représentants issus d'organisations patronales, égal à celui du collège salarié et dans les mêmes proportions selon leur qualité (titulaire et suppléant). Il est précisé qu'un même représentant peut être le suppléant de deux titulaires.

Avant le 1^{er} janvier de chaque année, les organisations syndicales salariales et patronales désignent leurs représentants titulaires et suppléants et en informent le secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception et / ou mail avec accusé de réception.

Cette désignation est valable pour l'année civile et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de nouvelle désignation intervenant en cours d'année, les organisations doivent informer selon les mêmes modalités, au moins 15 jours avant la prochaine réunion.

Seuls les représentants régulièrement désignés par les organisations salariales et patronales selon les modalités ci-dessus peuvent assister aux réunions et prendre part aux votes.

4 FONCTIONNEMENT

4.1 Présidence et Vice-Présidence

Lors de la première réunion de chaque année civile, la commission élit une présidence composée d'un président et d'un vice-président dont les mandats valent jusqu'à la première réunion de l'année civile suivante, dans la limite de 15 mois.

Le président est alternativement du collège employeur et du collège salarié.

Le vice-président appartient obligatoirement à l'autre collège.

Le président a pour fonction :

- De coordonner et d'animer l'activité de la commission ;
- De convoquer les membres de la commission aux réunions par mail dans un délai de 15 jours avant la date de celles-ci.

Le vice-président a pour fonction :

- D'assurer le secrétariat de la commission,
- De rédiger les procès-verbaux, comptes-rendus et de mettre en forme les accords, avant validation en commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président à l'occasion d'une CPPNI, il est procédé à la désignation d'un président ou vice-président de séance au sein du collège concerné.

4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par la présidence.

Le vice-président peut lui transmettre, au moins 5 jours avant la réunion, les points qu'il souhaite, ou que d'autres membres de la commission souhaitent, y voir inscrits et les documents à communiquer.

Le président transmet l'ordre du jour aux membres de la commission au moins 72 heures avant l'heure prévue pour la réunion, en y joignant les dossiers nécessaires.

4.3 Réunions

La Commission se réunit au moins trois fois par an en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

Elle définit son calendrier de négociation dans les conditions prévues à l'article L2222-3 du code du travail.

4.4 Vote

Sous réserve des règles légales applicables à la conclusion des accords collectifs, les décisions de la CPPNI sont prises à la majorité des présents.

4.5 Procès-verbal

Le vice-président établit un procès-verbal de réunion et le transmet aux membres de la commission. Ce PV sera approuvé à la prochaine réunion.

5 CONDITIONS D'INDEMNISATION DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISATIONS SALARIALES ET PATRONALES PARTICIPANT A LA CPPNI

Les frais suivants sont pris en charge au titre du Fonds de Fonctionnement et de Développement du Paritarisme tel que défini à l'article 78 de la Convention collective nationale du 16 décembre 2015 :

- Le remboursement des frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des membres composant la CPPNI,
- Le remboursement aux employeurs de la branche du maintien de la rémunération (salaires et charges) de leurs salariés, représentants mandatés par leur organisation syndicale représentative, pour participer à ces réunions,
- Les frais de secrétariat, d'édition, de diffusion, d'information, liés à la Convention Collective Nationale et aux diverses commissions afférentes.

En début d'année, la CPPNI fixe, le cas échéant dans un règlement intérieur, les modalités de remboursement des frais engagés par ses membres.

6 SAISINE D'UNE QUESTION D'INTERPRETATION

6.1 Auteurs

Peuvent saisir la CPPNI d'une question d'interprétation portant sur la CCN, ses avenants ou tout accord conclu au sein de la branche :

- Les organisations patronales et salariales représentatives sur le plan national,
- Les salariés et chefs d'entreprise appliquant la CCN.

Leurs questions, accompagnées de tout éventuel document utile, doivent être adressées au président ou au vice-président par LRAR à l'adresse postale communiquée ci-dessous.

6.2 Délais

À compter de la date de réception de la saisine, la commission doit se réunir dans un délai maximal de 3 mois. La question d'interprétation est de droit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion sous réserve du respect du délai de 72 heures visé ci-dessus.

6.3 Avis

Les avis rendus par la commission de négociation et d'interprétation auront la même force exécutoire que la convention elle-même lorsqu'ils sont incorporés à la convention par voie d'avenant, sur décision de la commission.

Ledit avenant devra remplir les conditions de validité des accords collectifs prévues par le code du travail.

Toute délibération prise par la commission de négociation et d'interprétation doit être notifiée à l'organisation, à l'employeur ou au salarié qui l'a sollicitée dans un délai de 1 mois à compter de la réunion au cours de laquelle elle a été prise.

7 TRANSMISSION PAR LES ENTREPRISES DE LEUR CONVENTIONS

Les entreprises relevant de la branche doivent transmettre à la CPPNI leurs conventions et accords dans les conditions prévues par le Code du travail à l'une des adresses suivantes :

- Adresse électronique : cppni@paritaire-economistes-construction.org
- Adresse postale : UNTEC - CPPNI, 8 avenue Percier – 75008 PARIS

Les accords d'entreprise reçus sont transmis à l'ensemble des membres de la CPPNI par tous moyens.

La Commission accuse réception, auprès de tous les signataires, des conventions et accords transmis dans un délai de 1 mois.

8 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

La commission établit annuellement un rapport d'activité comprenant :

- un bilan des accords d'entreprise transmis conformément à l'article 7 du présent accord,
- une analyse de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche.

Le rapport peut en outre comprendre des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ce rapport sera transmis à l'autorité compétente selon les modalités définies par la loi.

9 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

10 REVISION

Le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une demande de révision conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute demande de révision devra être formulée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties signataires et devra être accompagnée d'un projet de révision.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation sera convoquée dans un délai de 2 mois.

Un avenant portant révision du présent accord pourra être conclu selon les dispositions des articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2231-1 du code du travail.

11 DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail.

12 DEPOT

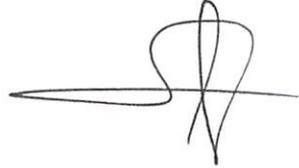
Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à PARIS
En 9 exemplaires
Le 6 Décembre 2017

Signataires

Les organisations professionnelles d'employeurs désignées ci-après :

Untec (Union Nationale des Economistes de la Construction)



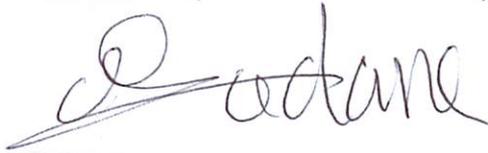
D'une part

Et

D'autre part

Les Organisations syndicales des salariés :

F.G.F.O. Construction (Fédération Générale Force Ouvrière Construction)



FNCB C.F.D.T. SYNAPTAU (Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme)

CGT (Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du bois et de l'ameublement)

CFE CGC BTP



CFE-CGC BTP
Section professionnelle SPABEIC
15 rue de Londres
75009 PARIS

Fédération BATI-MAT-TP CFTC

